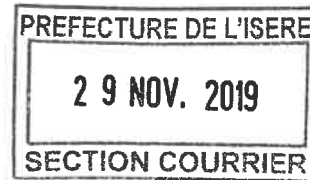


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019**

N° 2019-51

Conseillers en exercice : 8
Présents : 6
Votants : 6



Date de la convocation : le 19/11/2019

L'An deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de novembre, à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents : M. MOIROUX Yves, Maire ; M. VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis ; M. TAPIA Jean-Paul ; M. PORTE Didier, M. VEYRAT Jean-Michel, M. CHUZEL Emeric ; Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : M PELLORCE Jean-Louis ; M. GARDENT Francis

Secrétaire : M. CHUZEL Emeric

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-26, R. 151-1 à R. 151-53 ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Romanche validé le 10 décembre 2018 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes approuvé le 19 juin 2014 par délibération du Conseil Régional et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 ;

Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) de la Communauté de communes de l'Oisans dans sa dernière version approuvée le 30 juin 2016 ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'altiport d'Huez approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu la délibération n°26/15 en date du 22/05/2015 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 8 avril 2016, le 9 août 2018 et le 14 décembre 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 22 mai 2015 au 18 février 2019 ;

Vu la délibération n° 19/01 du 18 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la chambre d'agriculture en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 3 juillet 2019 de la Préfecture de l'Isère portant accord de dérogation au principe de constructibilité limitée en application de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 26 juin 2019 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019/20 en date du 25/06/2019 de mise en enquête publique du projet de PLU ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet 2019 au 16 août 2019 et ses conclusions favorables avec réserves et recommandations

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par délibération en date du 22/05/2015 de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme et en rappelle les objectifs ;

Il est donné présentation des observations formulées sur le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Suite à la tenue de l'enquête publique des modifications mineures ont été apportées, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et sont détaillées dans un document spécifique établi par le bureau d'étude et exposées par le Maire en séance.

Le Maire invite ensuite le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de plan local d'urbanisme ainsi modifié.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté et annexées à la présente délibération afin de prendre en compte les observations issues de l'enquête publique,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21 et L. 153-22 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** conformément à l'article L. 153-24 du Code de l'urbanisme, à transmettre le plan local d'urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

L'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai d'un mois à compter de la cette transmission pour formuler les modifications qu'elle estime le cas échéant nécessaires d'apporter au plan local d'urbanisme.

A défaut, à l'expiration de ce délai et sous réserve de la réalisation des autres modalités d'affichage et de publicité, le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire de plein droit.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Auris en Oisans et sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré à Auris en Oisans, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour Extrait Conforme

Le Maire,
Yves MOIROUX



